



Rectorat

31, rue de l'Université
34064 Montpellier
cedex 2

Direction des
ressources humaines

Service Commun des Personnels
Enseignants

Réf : Cic.Temps partiel /11/ML

Dossier suivi par :
Claire BULLAT
Aude-Pyrénées Orientales-Andorre
☎ 04.67.91.45.59

Martine LAUZE
Gard-Lozère
☎ 04.67.91.47.54

Dominique VILLENEUVE
Hérault
☎ 04.67.91.47.51

Montpellier, le 5 décembre 2011

Le Recteur de l'Académie de Montpellier
Chancelier des Universités

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet: Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2012-2013.
Personnels enseignants du second degré, d'éducation nommés sur poste définitif.

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art.37 à 40,
décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié,
décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002.

P.J. : 4 annexes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2012-2013.

Ces instructions concernent les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation, affectés sur un poste définitif.

Les personnels affectés dans des fonctions de titulaire remplaçant participent à cette procédure.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels enseignants et d'éducation.

- **Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein** après une période à temps partiel doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire (date fixée par décret).
- Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année scolaire**.
- L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
- **Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2012 et reconduites jusqu'au 31.08.2012 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2012. De nouvelles autorisations de temps partiel doivent être sollicitées par les personnels souhaitant être maintenus à temps partiel.**

II - MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

A] Le temps partiel hebdomadaire est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures (entre 50% et 90%).

- A titre dérogatoire, et sous réserve de l'intérêt du service, le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel.

B] Les temps partiels :

- entre 50% et 80% sont rémunérés au prorata de leur durée de service
 - de 80% sont rémunérés 6 / 7^{ème} (85,7%)
 - de 90% sont rémunérés 32 / 35^{ème} (91,4%)
 - aménagés et supérieurs à 80% et inférieurs à 90% sont rémunérés en application de la formule de calcul suivante : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.
- Une surcotisation pour la retraite est possible (annexe 3). La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiels comme un temps complet, **dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière**. Cette demande de surcotisation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

C] - Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est sollicité :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
 - pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
 - accordé aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés)
 - pour créer ou reprendre une entreprise. Cette demande de temps partiel est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique.
- Le temps partiel de droit **hebdomadaire** est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.
 - La quotité de temps de travail choisie est comprise entre 50% et 80%.
 - Les conditions de rémunération sont identiques à celles du temps partiel sur autorisation.
 - La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire après un congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant.

D] - Temps Partiel sur autorisation ou de droit accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service :

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité exacte de temps partiel sollicitée par l'agent lorsque la quotité de service aménagée en nombre entier d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50%, 60%, 70%, ou 80% de l'obligation réglementaire de service de l'agent. (en particulier dans le cas d'un temps partiel de droit pour raisons familiales).

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier :

- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures supérieur
- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures inférieur

Le nombre d'heures hebdomadaires peut être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat de l'obligation d'heures à effectuer au cours de l'année.

Cette organisation annuelle du temps partiel est soumise à l'intérêt du service et aux contraintes de l'enseignement de chaque discipline.

C'est le chef d'établissement qui apprécie la compatibilité de cette modalité de temps partiel avec les nécessités du service. Son avis devra donc porter sur les modalités d'organisation du temps partiel, que ce soit pour les temps partiels de droit ou les temps partiels sur autorisation.

E) - Temps partiel annualisé (annexe 4) :

- L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel.
- La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service d'enseignement ou d'éducation.
- L'agent devra solliciter un temps partiel (imprimé annexe 1) et, en même temps, une annualisation (imprimé annexe 4)

III – PERSONNELS CONCERNES

A/ Les personnels titulaires affectés sur poste définitif dans votre établissement dans les cas suivants :

- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel et souhaitent conserver la même quotité : cette reconduction s'exercera de manière tacite ;
- ils exercent à temps partiel reconduit depuis le 01.09.2009 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2012 : **une nouvelle autorisation doit être sollicitée.**
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet.

B/ Les titulaires de zone de remplacement

Les titulaires de zone remplacement ayant vocation à n'être affectés qu'à titre provisoire, soit sur poste à l'année, soit en mission de suppléance, l'avis de leur chef d'établissement n'est pas requis.

En revanche, la prise en considération des nécessités de service conduit à limiter au **mi-temps** leur régime de travail à temps partiel sur autorisation.

Les demandes de temps partiel seront examinées lors des phases d'ajustement des mois de juillet et d'août, concurremment avec les vœux d'affectation provisoire à l'année ou les missions de suppléance.

Je vous demande d'attirer l'attention des personnels sur le fait que l'intérêt du service, les besoins d'enseignement à assurer et les exigences du remplacement pourront être opposés, le cas échéant, à leur demande de mi-temps – hors les situations réglementaires prévues : temps partiel de droit pour raisons familiales.

Les actuels titulaires de zone de remplacement qui auront obtenu une mutation à titre définitif en établissement lors de la phase intra-académique déposeront dans un délai de quatre jours suivant la publication des résultats du mouvement, auprès du chef d'établissement de leur nouvelle affectation, une demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

C/ Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine

3 cas sont à considérer :

1) personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1). S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.

2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement de l'académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1) ;

ils n'obtiennent pas de mutation : si besoin est, leur demande de travail à temps partiel sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel,

ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

3) personnels à temps partiel en 2011-2012 (et qui ne sont pas en fin de période de reconduction) demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie : Ils seront maintenus à temps partiel pour 2012-2013, sous réserve d'un avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les cinq jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – une demande éventuelle de travail à temps partiel au Service Commun des personnels enseignants du rectorat.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites.

Rappel : pour les personnels affectés dans l'académie en 2011-2012, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit être sollicitée avant le 31 mars 2012.

IV – DEPÔT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Afin de faciliter les travaux préparatoires, l'ensemble des personnels concernés devront établir leur demande sur le modèle d'imprimé joint (annexe n°1) et le déposer au secrétariat de leur établissement. **Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 9 janvier 2012.**

Les campagnes donnant l'accès à la saisie des demandes dans GI/GC seront

ouvertes

du lundi 5 décembre 2011

au lundi 16 janvier 2012 à 18 h.

Toutes les demandes de temps partiel (imprimé annexe 1 et éventuellement annexe 3 et 4) sont transmises au SCPE le 17 janvier 2012

V – AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

L'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer les heures libérées par le temps partiel dans des conditions satisfaisantes.

Les autorisations de travail à temps partiel étant subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service en particulier pour le personnel enseignant, vous voudrez bien, en exprimant votre avis - qui devra être **explicite** - porter une attention particulière à cette disposition :

- **s'il est défavorable**, votre avis devra également porter sur l'option secondaire (demi service/temps complet) choisie par l'enseignant, dans l'hypothèse où la quotité demandée ne pourrait être accordée.
- **s'il est favorable**, votre avis vous engagera :
 - à attribuer à l'enseignant un service correspondant exactement à la quotité demandée, qui devra tenir compte des horaires pratiqués aux différents niveaux pour la discipline concernée ;
 - à ne pas modifier, à la rentrée, la quotité autorisée, sauf dans la limite permise de plus ou moins deux heures au cas où cette quotité s'avérerait incompatible avec les nécessités du service.

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction,
- une quotité 70, 80, 90% accordée à un CPE ou à un documentaliste ne donnera pas forcément lieu à compensation.

REMARQUES :

1/ Les personnels auxquels aura été accordée l'autorisation de travailler à temps partiel **ne pourront pas effectuer d'heures supplémentaires sous forme d'heures-année (HSA) ou d'HSE.**

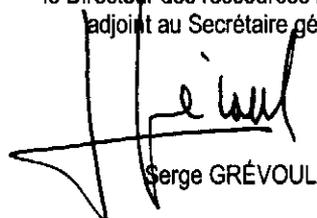
2/ Les enseignants titulaires exerçant à temps partiel peuvent, sous réserve de leur accord, participer au remplacement de courte durée.

3/ Depuis la publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (Cf décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires).

4/ Avec leur accord, ils peuvent exceptionnellement effectuer des heures de suppléance pour une période limitée et la rémunération totale, pour chaque mois de suppléance, ne peut être supérieure à celle de l'agent s'il exerçait à temps plein.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur des ressources humaines,
adjoit au Secrétaire général,



Serge GRÉVOUL